CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.443 du 19 janvier 2001

A.67.927/VIII-1800

En cause : **FALISE** Jean-Marie,
rue Hamels 53
4367 Crisnée,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Jean-Marie FALISE, qui demande l'annulation de la décision le plaçant en position de mise en disponibilité, qui lui a été notifiée le 5 février 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de la Poste, a été victime d'un accident du travail alors qu'il effectuait sa tournée de distribution du courrier le 7 juillet 1986; que, par jugement du 21 février 2000, le tribunal du travail de Liège a fixé les taux d'incapacité de travail du requérant et a notamment dit pour droit "que l'ensemble du tableau séquellaire sub mentionné est incompatible avec le travail de facteur-distributeur de courrier et que les journées d'absence survenues depuis le 2 août 1992 sont liées à l'accident de travail"; que, par lettre du 16 mai 2000, la partie adverse a informé l'auditeur rapporteur que La Poste n'avait pas interjeté appel du jugement précité et que "Par conséquent, les journées d'absence survenues depuis le 2 août 1992 ont été considérées comme consécutives à l'accident : les régularisations des traitements pour les périodes d'absence ont été effectuées et ont été versées à M. FALISE avec sa rémunération de mars 2000 et les régularisations d'anciennetés administratives et pécuniaires ont également été faites";

Considérant que l'attitude de la partie adverse doit s'analyser comme un retrait d'acte; que le requérant a ainsi obtenu satisfaction; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.